



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 46

(2001, chapitre 47)

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant certains secteurs de l'industrie du vêtement

Présenté le 31 octobre 2001

Principe adopté le 22 novembre 2001

Adopté le 14 décembre 2001

Sanctionné le 18 décembre 2001

**Éditeur officiel du Québec
2001**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les normes du travail pour prolonger de 24 mois la période durant laquelle s'appliqueront des conditions minimales de travail applicables dans certains secteurs de l'industrie du vêtement et établies par le gouvernement.

De plus, le projet de loi reporte de 24 mois la date de production du rapport sur l'application des normes du travail dans ces secteurs de l'industrie du vêtement.

Par ailleurs, le projet de loi précise les pouvoirs du gouvernement concernant le contenu des conditions minimales et des normes du travail dans ces secteurs.

Le projet de loi modifie enfin certaines dispositions concernant la consultation qui doit être effectuée avant que les normes du travail applicables dans certains secteurs de l'industrie du vêtement soient édictées par le gouvernement.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1);
- Loi concernant les conditions de travail dans certains secteurs de l'industrie du vêtement et modifiant la Loi sur les normes du travail (1999, chapitre 57).

Projet de loi n^o 46

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT CERTAINS SECTEURS DE L'INDUSTRIE DU VÊTEMENT

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 92.1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après les mots « par règlement », de « , après consultation des associations de salariés et des associations d'employeurs les plus représentatives de l'industrie du vêtement » ;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Ce règlement peut aussi comporter toute disposition analogue à celles qui figurent, au regard d'une matière qu'il vise, dans les sections I à V.1 du chapitre IV. » ;

3^o par le remplacement, dans la dernière ligne du troisième alinéa, des mots « du premier alinéa » par les mots « des premier et deuxième alinéas ».

2. L'article 92.2 de cette loi est abrogé.

3. L'article 92.3 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes et après le mot « vêtement », de « et, à cet égard, elle consulte l'organisme jugé représentatif par le ministre en vertu de l'article 92.2 ».

4. L'article 92.4 de cette loi est abrogé.

5. L'article 158.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du nombre « 18 » par le nombre « 42 » ;

2^o par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa et après le nombre « 66 », de « , ainsi que toute disposition analogue à celles qui figurent, au regard d'une matière visée par ce règlement, dans les sections I à V.1 du chapitre IV ».

6. L'article 13 de la Loi concernant les conditions de travail dans certains secteurs de l'industrie du vêtement et modifiant la Loi sur les normes du travail (1999, chapitre 57) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de «30 juin 2004» par «30 juin 2006».

7. La présente loi entre en vigueur le 18 décembre 2001.